



Ville de
Maule

Liberté
Egalité
Fraternité

N/Réf. : HC/NB/EF – **Arrêté n° 2025-116**

Le Maire,

VU la demande en date du 22 août 2025 par laquelle la société Gentleman du Déménagement pour le compte de leur client Madame CART Marielle déménageant du 2 bis rue Saint Vincent à Maule (78580).

Demandant l'autorisation de stationner : 1 camion de déménagement sur la place de livraison situé devant l'agence immobilière « HUMAN » au niveau du 2 rue Saint Vincent pour effectuer son déménagement au 2 bis rue Saint Vincent à Maule (78580).

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de voirie du 21/10/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU la délibération N° 2024-12-99 relative à la fixation des redevances d'occupation de la voirie pour les déménagements et tout type de stationnement,

A R R E T E

ARTICLE 1 : AUTORISATION

Le demandeur est autorisé, **Le mercredi 10 septembre 2025 de 8 heures à 19 heures** à occuper le domaine public en vue du **stationnement d'un camion de déménagement au niveau du 2 rue Saint Vincent sur la place de livraison** comme énoncé dans la demande susvisée, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Le service municipal de la voirie aura la charge de mettre en place la signalisation temporaire autorisant la réservation du stationnement. Aucun dépôt de matériaux ne sera fait sur la voie publique. La sécurité et le libre passage des piétons seront toujours assurés. Le bénéficiaire devra

verser à la première réquisition dans la caisse du Trésorier principal des Mureaux la redevance d'un montant de quarante euros.

ARTICLE 3 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toutes natures qui pourraient résulter de l'occupation du domaine public.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 :

Seront considérés comme gênants, au sens de l'article R.417-10 du Code de la route, les véhicules en infraction avec les dispositions susvisées. Ces véhicules pourront être mis en fourrière par les soins des services de police, aux frais de leurs propriétaires.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Lieutenant commandant le Centre de Secours de Maule,
- Monsieur le Major commandant la Brigade de Gendarmerie de Maule,
- Messieurs les Policiers Municipaux,
- Madame BRIGNOLI, Directrice des Services Techniques,
- Le demandeur,
- Le Bénéficiaire.

Fait à Maule, le 02 septembre 2025.



Hervé CAMARD

Pour le Maire et par délégation
Le Maire-Adjoint délégué à l'urbanisme
et aux travaux